TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

4ème chambre 2ème section

N° RG :
13/02826

N° MINUTE : 5

Assignation du :
10 Février 2012

JUGEMENT
rendu le 30 Janvier 2014

DEMANDERESSE

Association COMITE DE REFLEXION POUR L'AVENIR DU LIVRE
15 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS
représentée par Me Stéphanie DUGOURD, HDLA- AVOCAT,avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire #P0344

DÉFENDERESSES

S.A.R.L. SCRINEO
3 rue Française
75001 PARIS
représentée par Me Jean-Philippe MARIANI, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, avocat postulant, vestiaire #PN729

Association DES ANCIENNES ELEVES DE LA LEGION D'HONNEUR
64 rue de Rome
75008 PARIS
représentée par Me Marié-Caroline HUBERT, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #E0346

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme ROSSI, Vice-Présidente
Mme BRETAGNE, Juge
Mme CHEGRAY, Juge

assistées de Moinécha ALI, Greffier

Expéditions exécutoires délivrées le : 05 FEV 2014

DÉBATS

A l'audience du 19 Décembre 2013 , tenue en audience publique et après clôture des débats, avis a été donné aux Avocats que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 30 Janvier 2014.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique et par mise à disposition au greffe,
Contradictoire,
En premier ressort,

FAITS ET PROCEDURE

L'Association des Anciennes Elèves de la Légion d'Honneur (ci-après AAELH) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et est reconnue d'utilité publique suivant un décret du 10 juillet 1895.

La société SCRINEO est une société d'édition créée en août 2004.

Le COMITE DE REFLEXION POUR L'AVENIR DU LIVRE (ci-après CORAL) est une association loi 1901 créée en 2006, dont l'objet est notamment de faire connaître et appliquer les dispositions de la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Au mois de septembre 2011, le site internet **www.lescarnetsdelinfo.com** a proposé un bon de commande relatif à l'ouvrage *« Guide complet du logement 2012 »*, prévoyant une offre promotionnelle permettant aux lecteurs de bénéficier d'une remise allant de 17% à 71% pour toute commande supérieure à quatre ouvrages. En outre, le site internet a également proposé un bon de commande permettant d'acquérir le livre intitulé « Au-delà de l'uniforme des filles d'aujourd'hui » de Solène Perrot et Agnès Cerbelaud Salagnac pour un tarif préférentiel de 33 euros, bon à retourner à l'AAELH.

Le 27 septembre 2011, l'association CORAL a mis en demeure la société SCRINEO de faire cesser la première offre promotionnelle et a sollicité la réparation de son préjudice.

Le 28 octobre 2011, la société SCRINEO a répondu que le bon de commande visé par l'association CORAL avait été utilisé par erreur.

Le 28 novembre 2011, l'association CORAL a réitéré sa mise en demeure envers la société SCRINEO et a communiqué la mise en demeure adressée le même jour à l'AAELH, concernant la deuxième offre promotionnelle, afin que soit réparé son préjudice.

Le 28 novembre 2011, la société SCRINEO a répondu que le prix préférentiel de 33 euros annoncé sur le bon de commande était conforme à la législation puisque le prix public du livre était de 34 euros.

C'est dans ces conditions que sur assignation délivrée le 10

février 2012, et par dernières écritures récapitulatives notifiées par voie électronique le 22 février 2013 auxquelles il est expressément référé, l'association CORAL, invoquant les dispositions de la loi du 10 août 1981, demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de la dire recevable dans ses demandes, condamner la société SCRINEO et l'AAELH à verser chacune les sommes de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts et de 2.500 euros du chef de l'article 700 du code de procédure civile. Elle demande également à ce que les défenderesses publient le jugement à intervenir dans les termes du dispositif sur la page d'accueil de leur site internet ainsi qu'à leurs frais, dans trois journaux choisis par l'association CORAL.

En réponse, dans ses dernières écritures récapitulatives notifiées par voie électronique le 2 août 2013, et auxquelles il est expressément référé, la société SCRINEO, au visa de l'article 31 du code de procédure civile, demande au tribunal de dire irrecevable faute d'intérêt à agir, subsidiairement de débouter l'association CORAL de l'ensemble de ses demandes, à titre reconventionnel, de condamner l'association CORAL à verser à la société SCRINEO les sommes de 3.000 euros pour procédure abusive et de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Très subsidiairement, elle demande à ce que soit déclaré que l'association CORAL n'a subi aucun préjudice et de limiter le montant des sommes réclamées à un euro.

Par dernières écritures récapitulatives notifiées par voie électronique le 15 avril 2013, et auxquelles il est expressément référé, l'AAELH au visa de l'article 31 du code de procédure civile, demande au tribunal de dire irrecevable faute d'intérêt à agir, subsidiairement de débouter l'association CORAL de l'ensemble de ses demandes, à titre reconventionnel, de condamner l'association CORAL à lui verser les sommes de 3.000 euros pour procédure abusive et de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Très subsidiairement, elle demande à ce que soit déclaré que l'association CORAL n'a subi aucun préjudice et de limiter le montant des sommes réclamées à un euro.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 12 septembre 2013.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile, *« l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».*

L'article 8 de la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre dispose qu' *« en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs ».*

Pour justifier de la recevabilité de son action, l'association

CORAL soutient que dès lors que l'article 8 de la loi précitée n'est pas limitative tel qu'il résulte de l'utilisation de l'adverbe « notamment » et que la demande présentement formée a pour finalité la défense des intérêts collectifs visés dans son objet, à savoir la défense de divers professionnels du livre en rapport avec la loi du 10 août 1981, elle a un légitime intérêt à agir.

A cet égard, il résulte des statuts de l'association CORAL que son objet est : *« -de faire connaître et appliquer les dispositions de la loi du 10.08.1981 et des règlements applicables et informer, par divers moyens et diverses actions, les personnes exerçant une activité dans le domaine du livre,*
-d'informer les pouvoirs publics sur les manquements de la loi, ou ses difficultés d'application,
-de défendre les intérêts de ses membres,
-de proposer toute réforme favorisant la diffusion du livre ».

Toutefois, il est constant que pour éviter toute ingérence abusive, aucun texte de portée générale n'admet que les associations agissent en justice pour la sauvegarde des intérêts généraux de la collectivité qu'elles sont censées représenter. Ce n'est qu'au regard des garanties nées de leur représentativité que le législateur a, aux termes de la loi Royer du 27 décembre 1973, remplacée par la loi du 5 janvier 1988, complétée le 18 janvier 1992, par exception, autorisé les associations de consommateurs agréées dans les conditions du décret du 17 mai 1974, puis du décret n°88-586 du 6 mai 1988 et par un arrêté du 21 juin 1988, qui imposent que l'association doit, pour disposer d'un agrément, recenser au moins 10.000 membres cotisants.

De fait, l'article 8 de la loi n°81-766 du 10 août 1981, relative au prix du livre doit être interprété à la lumière du principe d'absence de droit d'agir des associations et que s'il peut être déduit de l'emploi de l'adverbe « notamment » qu'il ne pose pas de liste limitative des personnes habilitées, il réserve expressément cette possibilité s'agissant des associations, à celles qui sont agréées, excluant ainsi les autres, parmi lesquelles l'association CORAL, qui ne dispose pas de cet agrément.

Dès lors le tribunal ne peut que relever que l'association CORAL est irrecevable à agir, faute de justifier d'un intérêt à ce faire.

SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET LES DÉPENS

L'association CORAL, succombant à la présente instance, supportera les entiers dépens.

L'équité justifie de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Eu égard à la solution retenue, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort :

DECLARE IRRECEVABLE l'action engagée par l'association Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre -CORAL- ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

REJETTE toute autre demande ;

CONDAMNE l'association Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre -CORAL- aux dépens ;

DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire ;

Fait et jugé à Paris le 30 Janvier 2014

Le Greffier

Le Président